



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2014 / XIII**

Le 9 décembre 2014, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Dieuze à 20 h 00 sous la présidence de M. Fernand LORMANT, maire.

Etaient présents : M. François - Mme Herbin – M. Benoist – Mme Obellianne – M. Matthias, adjoints – Mmes Bau – Mouchot - MM. Esselin – Wagner – Mme Henry – M. Rechenmann – Mmes Lonardi - Mme Calvet – M. Meunier – Mme Duresse – MM. Mottin – Lang – Mme Reschwein – M. Sasso – Mme Maurice.

Mme Scherrer DP à Mme Herbin – M. Mirgon DP à Mme Calvet – Mme Raymond DP à M. Lormant – M. Bolardi DP à M. Benoist – M. Hocquel DP à M. Lang.

Absente : Mme Ritter.

~~~~~

Le maire accueille les participants et propose l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2014.

**Communications :**

**Le président informe l'assemblée :**

Le 2 décembre, le maire a eu le privilège de recevoir un général polonais commandant l'Eurocorps.

Le 17 décembre, il se rendra à Metz pour la signature des actes de vente à l'euro symbolique du mess des officiers et du cercle mixte de garnison. Ces dossiers aboutissent enfin !

~~~~~

Le maire passe ensuite à l'ordre du jour :

- 14/XIII/101 Lotissement Coteaux du Lindre. Vente parcelle – lot 27 – Ville/M. et Mme Eugène IZYDORCZYK
 - 14/XIII/102a Institution de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité
 - 14/XIII/102b Institution de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz
 - 14/XIII/102c Institution de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de télécommunication
 - 14/XIII/103 Convention de fourniture d'eau entre la commune de Dieuze et la Société HENG SIENG
 - 14/XIII/104 Salines Royales. Règlement de location des salles de la Délivrance
 - 14/XIII/105 Budget assainissement. Renouvellement ligne de trésorerie
 - 14/XIII/106 Budgets ville – assainissement – eau – ZAC sud – décisions modificatives
 - 14/XIII/107 Contrat de redynamisation de site de défense de Dieuze. Avenant
 - 14/XIII/108 Avis d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Dieuze
- ~~~~~

Point n° 14/XIII/101 : LOTISSEMENT COTEAUX DU LINDRE. VENTE PARCELLE – LOT 27 – VILLE/M. ET Mme EUGENE IZYDORCZYK

Le Conseil municipal,
entendu Mme Sylviane HERBIN, adjointe déléguée,
considérant la réservation de la parcelle 27 au lotissement Coteaux du Lindre par M. et Mme Eugène IZYDORCZYK domiciliés actuellement à Gelucourt (57260),

après délibération

- autorise le maire à céder à M. et Mme Eugène IZYDORCZYK la parcelle cadastrée section 3 n° 238 de 589 m2 au lotissement Coteaux du Lindre (lot 27) au prix de 4.491 € l'are soit 26.451,99 € T.T.C.
- autorise le maire à signer l'acte authentique à intervenir. Rédaction Me Philippe SOHLER, notaire à Dieuze – frais d'acte à charge du preneur.

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/102a : INSTITUTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont depuis une loi du 15 janvier 1906 compétentes en matière de distribution d'électricité et de gaz (1). En tant que propriétaires des réseaux, elles ont délégué depuis 1946 l'exploitation et l'entretien de leurs installations à EDF et GDF qui, en situation de quasi-monopole, faisaient figure de concessionnaires obligés.

(1) Loi du 15 janvier 1906 sur la distribution d'énergie puis du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie,

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité, dont le montant était symbolique depuis 1976, a été revalorisée par un décret du 26 mars 2002 par application de la formule de calcul suivante,

$PR = 0,183 P - 213 \times R$

PR : plafond de la redevance,

P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010,

R : taux de revalorisation annuel,

après délibération,

- décide d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité à la date d'effet du 1^{er} janvier 2013.
- décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du n° 2002-409 du 26 mars 2002 et selon la formule de calcul suivante :
 - PR = 0,183 P – 213 x R
 - PR : plafond de la redevance,
 - P : population totale issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010,
 - R : taux de revalorisation annuel,
- décide que ce montant sera revalorisé annuellement
 - par la modification règlementaire du taux plafond de la redevance ;
 - sur la base d'un changement de la population totale en fonction du dernier recensement de l'INSEE ;
 - selon le taux de revalorisation annuel modifié chaque année.

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/102b : INSTITUTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET POUR LES CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes sont depuis une loi du 15 janvier 1906 compétentes en matière de distribution d'électricité et de gaz (1). En tant que propriétaires des réseaux, elles ont délégué depuis 1946 l'exploitation et l'entretien de leurs installations à EDF et GDF qui, en situation de quasi-monopole, faisaient figure de concessionnaires obligés.

(1) Loi du 15 janvier 1906 sur la distribution d'énergie puis du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31 sur les compétences des communes en matière de service public de distribution d'électricité et de gaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2333-84 sur le régime des redevances d'occupation du domaine public dues en raison du passage des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et des lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2333-106 qui précise que la redevance d'occupation du domaine public est due au gestionnaire de la voirie,

L'article L 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge des concessionnaires de réseaux le versement d'une redevance d'occupation du domaine public en raison du passage « des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz » et « des lignes ou canalisations particulières d'énergie et de gaz ».

Conformément au régime des redevances pour occupation privative du domaine public cette redevance est due à la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voie publique. Il revient donc à la Commune d'instituer par délibération la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

La Redevance d'occupation du Domaine Public par les réseaux de transport, de distribution et pour les canalisations particulières de gaz, dont le montant était symbolique depuis 1946, a été revalorisée par un décret du 25 avril 2007 par application de la formule de calcul suivante :

PR : ((0,035 euros x L) + 100 euros) x R

PR : plafond de la redevance,

L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),

R : taux de revalorisation annuel.

après délibération,

- décide d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz à la date d'effet du 1^{er} janvier 2013.
- décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux maximum de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret n° 2007-606 du 25 août 2007 et selon la formule de calcul suivante :

$$PR : ((0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}) \times R$$
 PR : plafond de la redevance,
 L : longueur des réseaux situés sous le domaine public considéré (en mètres),
 R : taux de revalorisation annuel.
- décide que ce montant sera revalorisé annuellement
 - par la modification règlementaire du taux plafond de 0,035 € par mètre de canalisation ;
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public ;
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout index qui viendrait à lui être substitué.

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/102c : INSTITUTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION

Le Conseil Municipal,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
 VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » et ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte

après délibération,

- décide d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrage de télécommunication ;
- décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux plafond (référence 2013) :

	Artères * (en €/km)		Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€/m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,40 €	53,87 €	Non plafonné	26,94 €
Domaine public non routier communal	1346,78 €	1346,78 €	Non plafonné	875,41 €

- décide que ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/103 : CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA COMMUNE DE DIEUZE ET LA SOCIETE HENG SIENG

Le Conseil municipal,
entendu M. Paul BENOIST, adjoint délégué,
considérant que la commune est propriétaire de 5 forages dont les forages F1 et F1 bis qui sont mis à disposition de la Société HENG SIENG,
considérant la nécessité de régler les modalités techniques, administratives et financières pour l'utilisation du forage F1 bis pour la fourniture d'eau potable à la Société HENG SIENG,

VU le projet de convention présenté,

après délibération

- autorise maire à signer la convention à intervenir entre la commune et la Société HENG SIENG

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/104 : SALINES ROYALES. REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES DE LA DELIVRANCE

Le Conseil municipal,
entendu M. Bernard FRANÇOIS, adjoint délégué,
VU la délibération du conseil municipal n° 13/VI/66 du 18 juillet 2013 fixant les tarifs de location des salles de la Délivrance,

VU l'avenant présenté à la convention de partenariat en date du 30 septembre 2013 – article 4 – alinéa 5,

Considérant le règlement de location présenté afin de permettre à l'Office du Tourisme la gestion de l'équipement,

après délibération

- autorise le maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat du 30 septembre 2013 :

Article 4 – alinéa 5 : l'Office du Tourisme perçoit les différents règlements, gère les cautions et la casse.

Le montant des locations est reversé trimestriellement à la commune.

- valide le règlement de location.

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/105 : BUDGET ASSAINISSEMENT. RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE

Le Conseil municipal,
entendu son Président,
VU la délibération du conseil municipal n° 11/VIII/58 du 15 juillet 2011 décidant le renouvellement pour un an de la ligne de trésorerie de 300.000 € auprès du Crédit Agricole de Lorraine,

VU la délibération du conseil municipal n° 12/VI/65 du 28 juin 2012 décidant le renouvellement pour un an de la ligne de trésorerie de 300.000 € auprès du Crédit Agricole de Lorraine,

VU la délibération du conseil municipal n° 13/VI/66 du 18 juillet 2013 décidant le renouvellement pour un an de la ligne de trésorerie de 300.000 € auprès du Crédit Agricole de Lorraine,

Considérant que cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée et qu'elle arrive à échéance le 5 janvier 2015,

après délibération

- décide de renouveler cette ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole de Lorraine aux conditions suivantes :

Montant de la ligne de trésorerie	300.000 €
Durée	1 an
Index	Euribor 3 mois jour
Marge	+ 1,850 %
Taux	1,935 % - valeur novembre 2014 calculé selon l'index 0,085 %

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/106 : BUDGETS VILLE – ASSAINISSEMENT – EAU – ZACSUD – DECISIONS MODIFICATIVES

Le Conseil municipal,
entendu son Président,

après délibération

- décide les modifications budgétaires suivantes :

Budget principal (Ville de Dieuze)

64118 – autres indemnités	- 10.000,00 €
6616 – intérêts bancaires et sur op. de finance (escompte....)	10.000,00 €

Budget assainissement

627 – services bancaires et assimilés	- 300,00 €
668 – autres charges financières	300,00 €
2156 – matériel spécifique d'exploitation	4.000,00 €
2313 – constructions	- 4.000,00 €

Budget eau

671 – charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5.200,00 €
66111 – intérêts réglés à l'échéance	30,00 €
621 – personnel extérieur au service	- 5.230,00 €

Budget ZAC Sud

60612 – énergie – électricité	- 600,00 €
673 – titres annulés (sur exercices antérieurs)	600,00 €

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/107 : CONTRAT DE REDYNAMISATION DE SITE DE DEFENSE DE DIEUZE. AVENANT

Le Conseil municipal,
entendu son Président,
VU le projet d'avenant au CRSD,
VU les nouvelles fiches-projets,
VU l'avis du comité technique interministériel,

après délibération

- valide l'avenant

- autorise le maire à signer tous documents relatifs à cet avenant.

Voté à l'unanimité.

Point n° 14/XIII/108 : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE BROYAGE DE PNEUMATIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIEUZE

Le Conseil municipal,
entendu M. Paul BENOIST, adjoint délégué,
VU l'arrêté préfectoral n° 29/CS/2014 en date du 13 octobre 2014 ordonnant une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2014 inclus sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Dieuze,

après délibération

- donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Dieuze.

Voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22 h 00.

Le maire,

Bernard FRANÇOIS

Sylviane HERBIN

Paul BENOIST

Laurence OBELLIANNE

Richard MATTHIAS

Claudine BAU

Isabelle MOUCHOT

Christophe ESSELIN

Jean-Marie WAGNER

Laurence HENRY

Michel RECHENMANN

Agnès LONARDI

Stéphanie CALVET

Patrick MEUNIER

Véronique DURESSE

Bernard MOTTIN

Jérôme LANG

Sylvie RESCHWEIN

Dominique SASSO

Estelle MAURICE